



RCS : CHAUMONT

Code greffe : 5201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CHAUMONT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 D 00014

Numéro SIREN : 404 237 547

Nom ou dénomination : GAEC HORIOT

Ce dépôt a été enregistré le 26/04/2013 sous le numéro de dépôt 574

Cadre réservé à l'administration fiscale

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE  
CHAUMONT

Le 22/04/2013 Bordereau n°2013/286 Case n°6

Ext 743

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

La Contrôleuse des finances publiques



**GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION  
EN COMMUN HORIOT**

**CAPITAL SOCIAL : 205 500,00 Euros**

**SIEGE SOCIAL : 52240 NOYERS**

**RCS CHAUMONT N° 404.237.547.**



**PROCES-VERBAL  
DES DECISIONS COLLECTIVES  
DES ASSOCIES**

**En date du 1<sup>er</sup> mai 2013**



Les associés du **GAEC HORIOT**, convoqués conformément aux statuts, se sont réunis en Assemblée Générale au siège social sis à NOYERS (52240), pour délibérer de l'ordre du jour suivant :

CM.  
H.P. H.H. H.P.

- ✓ **Agrément d'une nouvelle associée et nomination aux fonctions de cogérante,**
- ✓ **Retrait d'un associé et démission de ses fonctions de cogérant,**
- ✓ **Transfert de parts sociales entre époux,**
- ✓ **Précision relative à l'adresse du siège social,**
- ✓ **Approbation de la rémunération mensuelle du travail,**
- ✓ **Approbation de la clé de répartition du résultat,**
- ✓ **Disposition relative à la date de clôture,**
- ✓ **Mise à jour des statuts,**
- ✓ **Mise à jour du règlement intérieur,**
- ✓ **Déclarations diverses,**
- ✓ **Mandat,**
- ✓ **Enregistrement.**

Tous les associés sont présents, à savoir :

☞ **Monsieur Patrick, Louis HORIOT,**  
Né le 21 juillet 1952 à NEUFCHATEAU (Vosges),

Epoux de Madame Chantal, Camille, Henriette BOILLETOT,  
Née le 18 novembre 1955 à NEUFCHATEAU (Vosges),

Tous deux mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de NOYERS (Haute-Marne), le 28 juillet 1973,

Demeurant à NOYERS (52240), Route Départementale 74,

Titulaire de **4 100 parts sociales** numérotées de 1 à 4 100 inclus représentatives d'apports de biens meubles (biens de communauté),

**Ci..... 4 100 parts sociales**

☞ **Monsieur Michaël, Gilbert, Joseph HORIOT,**  
Né le 23 décembre 1973 à CHAUMONT (Haute-Marne),

Epoux de Madame Armelle, Renée, Céline NIVERT,  
Née le 20 septembre 1976 à CHAUMONT (Haute-Marne),

Tous deux mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu le 22 juin 2004, par Maître Jacques BASTIEN, notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Jacques BASTIEN et Xavier BLANQUINQUE, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à BOURBONNE LES BAINS (52400), 110 rue Vellonne, préalablement à leur union célébrée à la mairie de LANQUES SUR ROGNON (Haute-Marne), le 14 août 2004,

Demeurant à NOYERS (52240), Route Départementale 74,

CdH. H.F. H.H. H.F.

Titulaire de **5 500 parts sociales** numérotées de 6 801 à 12 300 inclus représentatives d'apports de biens meubles,

**Ci..... 5 500 parts sociales**

✎ **Monsieur Fabien, Yohan HORIOT,**  
Né le 5 juillet 1976 à CHAUMONT (Haute-Marne),

Epoux de Madame Angélique, Aurore, Marie, Irène MICHELUTTI,  
Née le 16 octobre 1973 à CHAUMONT (Haute-Marne),

Tous deux mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu le 29 août 2003, par Maître Xavier BLANQUINQUE, notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Jacques BASTIEN et Xavier BLANQUINQUE, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à BOURBONNE LES BAINS (52400), préalablement à leur union célébrée à la mairie de NOYERS (Haute-Marne), le 13 septembre 2003,

Demeurant à NOYERS (52240), Route Départementale 74,

Titulaire de **4 100 parts sociales** numérotées de 4 101 à 6 800 inclus et de 12 301 à 13 700 inclus représentatives d'apports de biens meubles,

**Ci..... 4 100 parts sociales**

✎ **Madame Chantal HORIOT** assiste également à la présente assemblée, en qualité de future associée de la société.

**Monsieur Michaël HORIOT** est nommé en qualité de Président de séance, fonction dument acceptée par celui-ci ; le Président constate que tous les associés sont présents et que l'Assemblée Générale, régulièrement convoquée, peut donc valablement délibérer.

Le Président déclare la discussion ouverte.  
Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

#### **PREMIERE RESOLUTION : AGREMENT D'UNE NOUVELLE ASSOCIEE ET NOMINATION AUX FONCTIONS DE COGERANTE**

La collectivité des associés agréée **Madame Chantal BOILLETOT-HORIOT** en qualité de nouvelle associée du GAEC HORIOT à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013.

CM . H.P H M H P

Madame Chantal BOILLETOT-HORIOT s'engage à se soumettre aux stipulations des statuts du GAEC HORIOT, dont elle déclare avoir pris connaissance, ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associée.

Elle bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes les délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant des parts présentement transmises.

par ailleurs, la collectivité des associés décide de nommer **Madame Chantal BOILLETOT-HORIOT aux fonctions de cogérante** à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013, et ce pour une durée indéterminée.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

### **DEUXIEME RESOLUTION : RETRAIT D'UN ASSOCIE ET DEMISSION DE SES FONCTIONS DE COGERANT**

Monsieur Patrick HORIOT ayant exprimé son souhait de se retirer de la société afin de faire valoir ses droits à la retraite,

La collectivité des associés autorise **Monsieur Patrick HORIOT à se retirer du groupement** à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013.

Il déclare sur l'honneur qu'il ne participe plus aux travaux de la société à compter de cette même date ; par conséquent, il ne pourra plus prétendre ni à rémunération du travail ni à quote-part de résultat.

En outre, la collectivité des associés prend acte de la **démission de Monsieur Patrick HORIOT de ses fonctions de cogérant** à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013. Quitus lui est donné pour sa gestion.

**Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.**

### **TROISIEME RESOLUTION : TRANSFERT DES PARTS SOCIALES ET COMPTE COURANT D'ASSOCIE DE COMMUNAUTE**

La collectivité des associés prend acte qu'à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013, **Madame Chantal BOILLETOT-HORIOT reprend à son nom les 4 100 parts sociales** représentatives d'apports de biens meubles, dépendant de la communauté conjugale, numérotées de 1 à 4 100 inclus détenues jusqu'alors Monsieur Patrick HORIOT.

La collectivité des associés approuve ce transfert et constate qu'aucun règlement ne sera réalisé, lesdites parts sociales dépendant de la communauté des époux BOILLETOT-HORIOT.

Par ailleurs et à compter de cette même date, **Madame Chantal HORIOT** reprend également le compte courant d'associé ouvert jusqu'alors dans la comptabilité du GAEC HORIOT au nom de Monsieur Patrick HORIOT, lequel constitue également un bien de communauté.

**Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.**

CM. H.F. MM HP

#### **QUATRIEME RESOLUTION : PRECISION RELATIVE AU SIEGE SOCIAL**

La collectivité des associés confirme que le siège social demeure toujours à **NOYERS (52240) Route Départementale 74** ; la collectivité des associés précise qu'il ne s'agit pas d'un transfert du siège mais d'une simple précision concernant la rue.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

#### **CINQUIEME RESOLUTION : APPROBATION DE LA REMUNERATION MENSUELLE DU TRAVAIL**

A compter du 1<sup>er</sup> mai 2013, la collectivité des associés décide de fixer la rémunération mensuelle de chaque associé à **1 200 €**. Cette somme sera inscrite au compte de chaque associé ouvert dans la comptabilité du GAEC.

Il est ici précisé que les cotisations sociales sont prises en charge par la société.

**Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.**

#### **SIXIEME RESOLUTION : APPROBATION DE LA CLE DE REPARTITION DU RESULTAT**

La collectivité des associés décide de fixer *la clé de répartition des résultats de manière égalitaire*.

Il est ici précisé que cette disposition ne sera plus d'ordre statutaire.

**Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.**

#### **SEPTIEME RESOLUTION : DISPOSITION RELATIVE A LA DATE DE CLOTURE**

La collectivité des associés confirme que la date de clôture de l'exercice social demeure fixée au **31 mars** de chaque année.

Cependant, il est ici décidé que désormais la date de clôture de l'exercice social ne soit plus mentionnée dans les statuts.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

#### **HUITIEME RESOLUTION : MISE A JOUR DES STATUTS**

La collectivité des associés décide que le préambule et les articles 3, 5, 7, 16 1., 18 et 20 du GAEC HORIOT sont mis à jour par les dispositions suivantes :

**Au préambule** : l'alinéa relatif à Monsieur Patrick HORIOT est supprimé et il est ajouté l'alinéa suivant relatif à Madame Chantal HORIOT :

CM H.P. H.M. H.P.

« **Madame Chantal, Camille, Henriette BOILLETOT épouse HORIOT,**  
Née le 18 novembre 1955 à NEUFCHATEAU (Vosges),

Epouse de Monsieur Patrick, Louis HORIOT  
Né le 21 juillet 1952 à NEUFCHATEAU (Vosges),

Tous deux mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de NOYERS (Haute-Marne), le 28 juillet 1973,

Demeurant à NOYERS (52240), Route Départementale 74.

### **Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé : **Route Départementale 74  
52240 NOYERS**

### **Article 5 : Apports au GAEC**

« **Suivant acte sous seing privé en date du 5 mars 1996,** enregistré à la recette des impôts de CHAUMONT le 7 mars 1996, sous les références : F° 33, Bordereau 115/7/330, il a été fait apport par les associés fondateurs, Monsieur Patrick HORIOT et Monsieur Michaël HORIOT, de divers biens meubles pour un montant total de 1 230 000 Francs, fixant ainsi à ladite somme le capital initial de la société.

« **Suivant acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> mai 2002,** enregistré à la recette des impôts de CHAUMONT le 16 mai 2002, sous les références : Vol. 14, F° 74, Bordereau 202/4/482, il a été fait apport par Monsieur Patrick HORIOT de numéraire à hauteur de 21 000 € ; le capital social a ainsi été porté à 205 500 €.

« **Aucun autre apport n'a été constaté depuis.**

### **Article 7 : Parts sociales**

Le capital du groupement est divisé en **13 700 parts sociales** d'un même montant unitaire de **15 Euros**.

En représentation des apports nets faits au GAEC par les associés et aux termes des cessions de parts qui ont pu suivre, il est attribué :

✓ **à Madame Chantal HORIOT :** **4 100 parts sociales**  
numérotées de 1 à 4 100 inclus, représentatives d'apports de biens meubles (biens de communauté).

✓ **à Monsieur Michaël HORIOT :** **5 500 parts sociales**  
numérotées de 6 801 à 12 300 inclus, représentatives d'apports de biens meubles.

CM H.F. H.M. H.P.

- ✓ **à Monsieur Fabien HORIOT :** **4 100 parts sociales**  
numérotées de 4 101 à 6 800 inclus et de 12 301 à 13 700 inclus,  
représentatives d'apports de biens meubles.

Aucun membre du groupement ne peut détenir plus de 90% du capital social si le GAEC comprend deux associés, plus de 90% et moins de 10% du capital social si le GAEC comprend plus de deux associés.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre.

Les droits des associés résulteront des statuts, des actes et des délibérations qui modifieraient le capital social, ainsi que ces cessions éventuelles.

**TABLEAU RECAPITULATIF**

| INTITULE              | TOTAL     | Mme Chantal HORIOT | M. Michaël HORIOT | M. Fabien HORIOT                 |
|-----------------------|-----------|--------------------|-------------------|----------------------------------|
| <b>Capital social</b> | 205 500 € | 61 500 €           | 82 500 €          | 61 500 €                         |
| <b>Nbre de parts</b>  | 13 700    | 4 100              | 5 500             | 4 100                            |
| <b>N° des parts</b>   | 1 à 2 360 | 1 à 4 100          | 6 801 à 12 300    | 4 101 à 6 800<br>12 301 à 13 700 |
| <b>%</b>              | 100 %     | 29,93 %            | 40,14 %           | 29,93 %                          |

## **Article 16 : Gérance**

### **1. Nomination**

Le ou les gérants sont désignés par décision collective dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Le groupement est géré et administré par **Madame Chantal HORIOT, Monsieur Michaël HORIOT et Monsieur Fabien HORIOT**, nommés en qualité de cogérants pour une durée indéterminée.

*Le reste de l'article demeure inchangé.*

## **Article 18 : Exercice social - comptabilité**

L'exercice social est déterminé par décision collective des associés.

Une comptabilité doit être tenue, selon les règles du plan comptable général agricole.

Les associés ont à tout moment, accès à tous documents et correspondances concernant le groupement notamment aux pièces comptables.

CH H.F. H M H P

## **Article 20 : Affectation et répartition des résultats**

1. L'Assemblée Ordinaire des associés statuant conformément à l'article 17 des présents statuts approuve les comptes et procède à l'affectation et à la répartition des bénéfices sociaux.

S'il y a lieu, elle décide, statuant à la même majorité, de la constitution de réserves générales ou spéciales.

***En cas de pluralité d'associés, les bénéfices distribués sont répartis entre les associés selon les règles prévues par décisions collectives.***

2. Les associés supportent les pertes dans les mêmes proportions qu'ils participent aux bénéfices.

L'Assemblée Ordinaire des associés, statuant conformément à l'article 16 des présents statuts peut décider, notamment :

- d'affecter les pertes à un compte "report à nouveau" ;
- de les affecter au compte courant des associés ;
- de les compenser avec les réserves existantes ;
- ou de les imputer sur le capital social. Cette dernière décision entraînant une réduction de capital ne peut être prise que dans les formes d'une Assemblée Extraordinaire.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

## **NEUVIEME RESOLUTION : MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR**

La collectivité des associés décide de procéder à la mise à jour du règlement intérieur par acte séparé.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

## **DIXIEME RESOLUTION : DECLARATIONS DIVERSES**

La collectivité des associés déclare avoir informé des présentes modifications : la Mutualité Sociale Agricole, la Direction Départementale des Territoires (transfert de droits à primes et à produire), leurs propriétaires bailleurs respectifs et leur(s) organisme(s) bancaire(s).

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

## **ONZIEME RESOLUTION : MANDAT**

La collectivité des associés charge l'AGC SUD CHAMPAGNE de procéder aux diverses formalités, à savoir : l'information au Comité Département d'Agrément des GAEC, l'enregistrement du présent procès-verbal, la publication dans un journal d'annonces légales, le dépôt des actes au CFE de la Chambre

cdh H.F. HM HP

d'Agriculture en vue de l'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés de Chaumont.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

### **DOUZIEME RESOLUTION : ENREGISTREMENT**

L'enregistrement des présentes est requis au droit de **125 Euros**, conformément aux articles 680 du Code Général des Impôts.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire étant épuisé et personne en demandant plus la parole, le Président lève la séance ; il est dressé le présent procès-verbal, **en 4 exemplaires originaux**, qui sont signés par tous les associés.

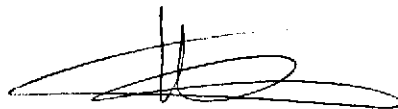
Le présent folio, comme l'ensemble du procès-verbal, est certifié exact, sincère et véritable.

Fait à **NOYERS**, le 19 avril 2013

« Lu et approuvé »

*Lu et approuvé*

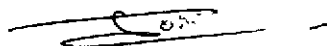
**M. Patrick HORIOT**



« Lu et approuvé »

*lu et approuvé*

**M. Michaël HORIOT**



« Lu et approuvé »

*lu et approuvé*

**M. Fabien HORIOT**



« Lu et approuvé »

*« lu et approuvé »*  


**Mme Chantal BOILLETOT-HORIOT**

Dénomination sociale : GAEC HORIOT  
Siège social : Route Départementale 74  
52240 NOYERS  
Capital social : 205 500 Euros  
RCS de Chaumont N° 404.237.547.  
Agréé : N° 95.52.734 du 22/12/1995

**STATUTS DU GAEC**

**HORIOT**

**Mis à jour le 19 avril 2013**

Entre les soussignés :

✎ **Monsieur Michaël, Gilbert, Joseph HORIOT**,  
Né le 23 décembre 1973 à CHAUMONT (Haute-Marne),

Epoux de Madame Armelle, Renée, Céline NIVERT,  
Née le 20 septembre 1976 à CHAUMONT (Haute-Marne),

Tous deux mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu le 22 juin 2004, par Maître Jacques BASTIEN, notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Jacques BASTIEN et Xavier BLANQUINQUE, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à BOURBONNE LES BAINS (52400), 110 rue Vellonne, préalablement à leur union célébrée à la mairie de LANQUES SUR ROGNON (Haute-Marne), le 14 août 2004,

Demeurant à NOYERS (52240), Route Départementale 74,

✎ **Monsieur Fabien, Yohan HORIOT**,  
Né le 5 juillet 1976 à CHAUMONT (Haute-Marne),

Epoux de Madame Angélique, Aurore, Marie, Irène MICHELUTTI,  
Née le 16 octobre 1973 à CHAUMONT (Haute-Marne),

Tous deux mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu le 29 août 2003, par Maître Xavier BLANQUINQUE, notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Jacques BASTIEN et Xavier BLANQUINQUE, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à BOURBONNE LES BAINS (52400), préalablement à leur union célébrée à la mairie de NOYERS (Haute-Marne), le 13 septembre 2003,

Demeurant à NOYERS (52240), Route Départementale 74,

✎ **Madame Chantal, Camille, Henriette BOILLETOT épouse HORIOT**,  
Née le 18 novembre 1955 à NEUFCHATEAU (Vosges),

Epouse de Monsieur Patrick, Louis HORIOT  
Né le 21 juillet 1952 à NEUFCHATEAU (Vosges),

Tous deux mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de NOYERS (Haute-Marne), le 28 juillet 1973,

Demeurant à NOYERS (52240), Route Départementale 74.

Il est formé un GAEC, société civile de personnes, à capital variable, régi par les articles 1832 à 1870-1 du code civil par le titre III de la loi du 24. juillet 1967, en cas d'option pour le statut de société à capital variable, par la loi n° 62.917 du 8 août 1962 modifié créant les GAEC, par les décrets n° 64.1193 et 64.1194 du 3 décembre 1964, et par les textes subséquents et par les présents statuts.

## EXPOSE PREALABLE

➤ Par **acte sous seing privé en date du 5 mars 1996**, enregistré à la recette des impôts de CHAUMONT le 7 mars 1996, sous les références : F° 33, Bordereau 115/7/330, Messieurs Patrick HORIOT et Michaël HORIOT ont constitué un Groupement d'Exploitation Agricole en Commun reconnu HORIOT, par arrêté préfectoral en date du 22/12/1995 sous le numéro 95.52.735, dont le siège social a été fixé à NOYERS (52240) et la durée à 99 ans.

Messieurs Patrick HORIOT et Michaël HORIOT ont été nommés cogérants.

La société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAUMONT, le 22 mars 1996 sous le numéro 404.237.547.

Lors de sa constitution, le capital social a été fixé à un montant de 1 230 000 F, divisé en 12 300 parts sociales de 100 F.

➤ Par **Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1<sup>er</sup> mai 2002**, enregistrée à la recette des impôts de CHAUMONT le 16 mai 2002, sous les références : Vol. 14, F° 74, Bordereau 202/4/482, les associés ont agréé l'entrée de Monsieur Fabien HORIOT et la cession à son profit de 4 100 parts sociales par Monsieur Patrick HORIOT.

Le capital social a été arrondi en Euros, pour le fixer à 184 500 Euros.

Monsieur Fabien HORIOT a été nommé aux fonctions de cogérant.

Par ailleurs, Monsieur Patrick HORIOT a procédé à un apport de numéraire par incorporation de sommes détenues en compte associés, à hauteur de 21 000 Euros ; ainsi le capital social a été porté à 205 500 Euros.

➤ Par **Assemblée Générale Extraordinaire en date de ce jour**, qui sera enregistrée à la recette des impôts de CHAUMONT, les associés ont agréé l'entrée de Madame Chantal HORIOT en remplacement de son époux, Monsieur Patrick HORIOT alors sortant, et la reprise par celle-ci de 4 100 parts sociales dépendant de la communauté conjugale.

En outre, Monsieur Patrick HORIOT a démissionné de ses fonctions de cogérant et Madame Chantal HORIOT a été nommée auxdites fonctions.

H.F. H.M. C.H.

## TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

Ce groupement a pour objet l'exploitation des biens agricoles apportés par les associés ou mis à disposition par les associés, achetés ou pris à bail par lui et généralement toutes activités se rattachant à cet objet pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du groupement et soient conformes aux textes régissant les GAEC.

La réalisation de cet objet ne peut avoir lieu que par un travail fait en commun par les associés dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial.

### **Article 2 – Dénomination**

Le groupement prend la dénomination de « **Groupement agricole d'exploitation en commun reconnu HORIOT** ».

### **Article 3 : Siège Social**

Le siège social est fixé : **Route Départementale 74  
52240 NOYERS**

### **Article 4 : Durée**

Le groupement est constitué pour une durée **de 99 ans (quatre vingt dix neuf)** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée suivant les modalités prévues à l'article 17.

## TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS DE CAPITAL

### **Article 5 : Apports au GAEC**

- ✎ **Suivant acte sous seing privé en date du 5 mars 1996**, enregistré à la recette des impôts de CHAUMONT le 7 mars 1996, sous les références : F° 33, Bordereau 115/7/330, il a été fait apport par les associés fondateurs, Monsieur Patrick HORIOT et Monsieur Michaël HORIOT, de divers biens meubles pour un montant total de 1 230 000 Francs, fixant ainsi à ladite somme le capital initial de la société.
- ✎ **Suivant acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> mai 2002**, enregistré à la recette des impôts de CHAUMONT le 16 mai 2002, sous les références : Vol. 14, F° 74, Bordereau 202/4/482, il a été fait apport par Monsieur

Patrick HORIOT de numéraire à hauteur de 21 000 € ; le capital social a ainsi été porté à 205 500 €.

✎ **Aucun autre apport n'a été constaté depuis.**

### **Article 6 : Capital social**

Le capital social est fixé à **DEUX CENT CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS (205 500 €)**.

Il peut être réduit jusqu'à la moitié de ce dernier, sans pouvoir être inférieur à 1 500 €.

Le capital social sera susceptible d'augmentation par des versements successifs faits par les associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués.

### **Article 7 : Parts sociales**

Le capital du groupement est divisé en **13 700 parts sociales** d'un même montant unitaire de **15 Euros**.

En représentation des apports nets faits au GAEC par les associés et aux termes des cessions de parts qui ont pu suivre, il est attribué :

- ✓ **à Madame Chantal HORIOT :** **4 100 parts sociales**  
numérotées de 1 à 4 100 inclus, représentatives d'apports de biens meubles (biens de communauté).
- ✓ **à Monsieur Michaël HORIOT :** **5 500 parts sociales**  
numérotées de 6 801 à 12 300 inclus, représentatives d'apports de biens meubles.
- ✓ **à Monsieur Fabien HORIOT :** **4 100 parts sociales**  
numérotées de 4 101 à 6 800 inclus et de 12 301 à 13 700 inclus, représentatives d'apports de biens meubles.

### **TABLEAU RECAPITULATIF**

| INTITULE              | TOTAL     | Mme Chantal HORIOT | M. Michaël HORIOT | M. Fabien HORIOT                 |
|-----------------------|-----------|--------------------|-------------------|----------------------------------|
| <b>Capital social</b> | 205 500 € | 61 500 €           | 82 500 €          | 61 500 €                         |
| <b>Nbre de parts</b>  | 13 700    | 4 100              | 5 500             | 4 100                            |
| <b>N° des parts</b>   | 1 à 2 360 | 1 à 4 100          | 6 801 à 12 300    | 4 101 à 6 800<br>12 301 à 13 700 |
| <b>%</b>              | 100 %     | 29,93 %            | 40,14 %           | 29,93 %                          |

H.F. MM Cof.

Aucun membre du groupement ne peut détenir plus de 90% du capital social si le GAEC comprend deux associés, plus de 90% et moins de 10% du capital social si le GAEC comprend plus de deux associés.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre.

Les droits des associés résulteront des statuts, des actes et des délibérations qui modifieraient le capital social, ainsi que ces cessions éventuelles.

### **Article 8 : Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint d'un associé**

Le conjoint d'un associé peut se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises, soit lors de l'apport de biens communs, soit postérieurement à l'apport de ceux-ci ; soit lors de l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs.

Il doit notifier son intention à la société de devenir associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la notification a lieu au moment de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément vaudra pour les deux époux.

Dans tous les cas, l'agrément est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés. L'époux associé ne participe pas à ce vote. La décision est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

L'entrée du conjoint doit être communiquée au secrétariat du comité départemental d'agrément et faire l'objet des formalités de publicité requises.

### **Article 9 : Cession de parts (à titre onéreux )**

#### **I - Forme de la cession**

Toute cession de parts sociales est obligatoirement constatée par un acte écrit, authentique ou sous seing privé.

Elle est opposable au groupement par mention du transfert sur le registre des associés tenu au siège du groupement.

Elle est opposable aux tiers après accomplissement de cette formalité et le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

#### **II - Modalités de la cession :**

Toute cession entre associé est libre lorsque le GAEC comprend deux associés.

H.F. H.M. 

Dans tous les autres cas, toute cession de parts, même entre associés, est subordonnée à l'accord unanime des autres associés, donné dans les conditions suivantes :

- 1) Le cédant notifie au groupement et à chacun de ses coassociés son projet de cession en indiquant les nom, prénoms, profession, date et lieu de naissance, domicile du (des) cessionnaires (s), le nombre de parts qu'il a l'intention de céder et le prix convenu.
- 2) L'agrément du cessionnaire est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autre que le cédant.
- 3) Lorsque le projet de cession est accepté par les coassociés, la décision d'agrément est notifiée au cédant, dans les 15 jours et la cession est régularisée.
- 4) S'il est rejeté, les associés autre que le cédant sont tenus :
  - . Soit d'acquérir, les parts cédées,
  - . Soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés par eux,
  - . Soit de les faire racheter, en vue de leur annulation, par le groupement lui-même qui réduit alors d'autant son capital. Cette décision étant également prise à l'unanimité.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Le nom du (des) acquéreur (s) proposé (s), associés ou tiers, ou l'offre d'achat par le groupement ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant qui peut alors renoncer à son projet de cession. Dans ce cas, il doit en aviser le groupement dans les 15 jours de la réception de la notification.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans les 2 mois de la notification du projet de cession prévue au paragraphe 1 ci-dessus, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans ce délai, la dissolution anticipée du groupement. Cette décision est alors notifiée au cédant dans le délai d'un mois. Celui-ci peut y faire échec en faisant, dans le même délai, connaître à son associé qu'il renonce à la cession.

Toute notification est faite soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte d'huissier de Justice.

### **III – Prix de la cession**

En cas de contestation sur le prix de cession, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Sauf convention contraire :

- Les frais d'expertise sont supportés par moitié entre cédant et cessionnaire.
- le prix est payable :

à concurrence de la moitié dans un délai de 3 mois à compter de sa fixation définitive sans intérêt jusqu'à cette date

Le solde dans le délai maximum de 1 an à compter de la même date sans intérêt.

#### **IV - Publicité de la cession de parts :**

Toute cession de parts doit :

- 1) Etre communiquée au secrétariat du Comité Départemental d'Agrément des GAEC,
- 2) Faire l'objet des formalités de publicité requises.

#### **Article 10 : transmission de parts sociales (à titre gratuit)**

##### **I - Transmission « entre vifs »**

Un membre du groupement ne peut librement céder à titre gratuit tout ou partie de ses parts sociales.

Toute transmission entre vifs à titre gratuit doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée par le donateur au groupement et à chacun des coassociés indiquant les nom, prénoms, profession, date et lieu de naissance du (des) bénéficiaire (s) ainsi que le nombre de parts dont la transmission est envisagée.

L'agrément du donataire est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autre que le donateur.

Il résulte :

- . Soit d'une acceptation expresse notifiée au donateur,
  - . Soit du défaut de réponse dans les deux mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément.
- En cas de refus d'agrément, la décision est notifiée au donateur qui peut renoncer à la transmission.

##### **II - Transmission par décès :**

Le groupement n'est pas dissout par le décès d'un associé, les ayants droit (héritiers, légataires, conjoint) de l'associé décédé qui désirent faire partie du groupement doivent être agréés par l'(les) associé (s) survivant (s).

- 1) A la requête de tout associé ou de tout ayant droit (héritier, légataires, conjoint) de l'associé décédé, les associés survivants doivent dans les six mois du décès se prononcer à l'unanimité sur l'agrément d'un ou plusieurs ayants droits.

- 2) L'agrément des ayants droit est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés survivants.
- En cas d'agrément, les ayants droit font partie du groupement au lieu et place de leur auteur.

En cas de refus ou à défaut de décision dans le délai ci-dessus, les droits sociaux correspondants doivent être rachetés soit par les associés survivants, soit par un (des) tiers agréé (s) par eux, soit par le groupement lui-même, selon les modalités prévues à l'article 9-II ci-dessus.

Toutefois l'ayant droit dont l'admission est refusée en dehors d'un motif grave et légitime, a le droit de reprendre les apports en nature du défunt.

- 3) Jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur agrément, les ayants droit de l'associé décédé participent aux décisions collectives avec les voix dont disposait le défunt

H.F. MM. C.M.

par l'intermédiaire de l'un d'eux qui les représente ou s'il y a lieu par l'intermédiaire de leur représentant légal. Le groupement est alors administré par les associés survivants à charge de rendre compte de leur gestion aux ayants droit de l'associé décédé.

### **III – Forme des notifications :**

Toutes les notifications prévues pour l'application des dispositions des paragraphes I et II du présent article sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'acqué de réception, soit par acte d'huissier de justice.

### **IV – Publicité:**

Toute transmission de parts à titre gratuit doit :

- 1) être communiquée au secrétariat du comité départemental d'agrément des GAEC,
- 2) Faire l'objet des formalités de publicité requises.

## **TITRE III – APPORTS EN INDUSTRIE - PARTS D'INDUSTRIE**

### **Article 11 : apports en industrie – part d'industrie**

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social.

Ils sont représentés par des parts d'intérêt appelées : « parts d'industrie ». Elles ne sont ni cessibles, ni transmissibles et sont annulées à la date du retrait, du décès ou de l'incapacité civile de leur titulaire.

La participation de l'apporteur en industrie aux bénéfices du groupement est au moins égale à celle du plus petit apporteur en capital.

Sa contribution aux pertes est égale à celle de l'associé dont la participation au capital est, au jour du partage de la perte, la plus faible.

## **TITRE IV – BIENS MIS A DISPOSITION**

### **Article 12 : Biens mis à disposition**

Un document particulier certifié sincère et véritable par les associés dresse la désignation des biens mis à disposition par chaque associé. Il précise également les conditions et les modalités du contrat de mise à disposition.

H.F. H.M. (H.F.),

## **TITRE V – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES**

### **Article 13 : Participation au travail en commun**

Tous les associés participent effectivement au travail en commun et aux responsabilités de l'exploitation.

Au cours de la vie du groupement, une dispense de travail peut être accordée par décision collective des associés prise conformément à l'article 17 des présents statuts, dans les cas suivants :

1) Sous réserve de l'accord des intéressés : au conjoint survivant de l'associé qui a un ou plusieurs enfants mineurs à sa charge, à l'héritier majeur de l'associé décédé qui poursuit ses études.

Cette dispense d'une durée d'un an renouvelable une fois par décision collective des associés, à la condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement.

2) A l'associé dans l'impossibilité de travailler en raison de son état de santé. Cette dispense ne peut excéder un an.

3) A l'associé justifiant d'un an au moins de travail effectif et permanent au sein du groupement et qui souhaite bénéficier d'un congé de formation professionnelle. Cette dispense ne peut excéder un an.

Ces dispenses de travail peuvent être accordées concomitamment dans un même groupement à la condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement.

Les décisions relatives aux dispenses de travail sont motivées et indiquent la durée de la dispense accordée.

Elles sont adressées avec les pièces justificatives de la dispense au Comité Départemental d'Agrément des GAEC dans le mois de leur intervention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposées contre récépissé au secrétariat de ce comité.

### **Article 14 : rémunération du travail**

Chaque associé reçoit une rémunération de son travail. Elle est fixée chaque année par décision des associés sans pouvoir excéder six (6) SMIC par mois.

Dans cette limite, elle constitue une charge pour le groupement.

### **Article 15 : responsabilité des associés**

Vis à vis des créanciers du groupement, chaque associé porteur de parts de capital est tenu au paiement des dettes dans la limite de deux fois la fraction de capital social qu'il possède. Chaque associé apporteur en industrie est tenu comme celui dont la participation au capital social est la plus faible au moment de l'entrée dans le groupement de l'apporteur en industrie.

Vis à vis des tiers, la responsabilité délictuelle et quasi délictuelle de chaque associé, porteur de parts de capital ou d'industrie, est indéfinie. Afin de la couvrir, le groupement devra contracter les assurances nécessaires.

## **TITRE VI – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT**

### **Article 16 : Gérance**

Le groupement est géré par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés.

#### **1) Nomination :**

Le ou les gérants sont désignés par décision collective dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Le groupement est géré et administré par **Madame Chantal HORIOT, Monsieur Michaël HORIOT et Monsieur Fabien HORIOT**, nommés en qualité de cogérants pour une durée indéterminée.

#### **2) Révocation :**

Tout gérant est révocable par décision collective des associés conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu, à des dommages et intérêts.

La révocation peut être également prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

#### **3) Démission :**

Un gérant peut démissionner de ses fonctions sans justifier sa décision mais après l'avoir notifiée à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La démission prend effet à la clôture de l'exercice en cours, sauf décision contraire de son (ses) coassocié (s)

Si le gérant est unique, la notification de sa démission doit être accompagnée d'une convocation de l'Assemblée des associés à tenir dans le délai de trente (30) jours en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants.

#### **4) Vacance :**

Si pour quelque cause que ce soit, le groupement se trouve dépourvu de gérant, tout associé pourra :

- Convoquer une Assemblée générale dans le délai de trente (30) jours de la vacance, pour procéder à une nouvelle nomination.

- Ou demander au Président du Tribunal de Grande Instance la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Le décès, la démission, la révocation du (des) gérant (s) n'entraînent pas la dissolution du groupement.

### **5) Publicité**

La nomination et la cessation des fonctions du (des) gérant (s) doivent être publiées dans les formes requises.

### **6) Pouvoirs et obligations**

#### **a) Pouvoirs :**

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt du groupement.

Vis à vis des tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du groupement en vue de la réalisation de l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants chacun exerce séparément ses pouvoirs sauf le droit de s'y opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils aient eu connaissance de cette opposition.

#### **b) obligation :**

Le (s) gérant (s) doivent au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux associés.

Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité du groupement au cours de l'exercice écoulé avec l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, des pertes encourues ou prévues.

#### **c) responsabilités :**

Chaque gérant est individuellement responsable envers la société et les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, ils sont solidairement responsables à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part de chacun dans la réparation du dommage.

### **Article 17 : décisions collectives**

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Elles peuvent l'être également par le consentement unanime des associés, exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

H.F. HM CM.

. La nomination du liquidateur et la fixation de ses pouvoirs.

### **3 Procès-verbaux**

Toute délibération d'assemblée est constatée par un procès-verbal indiquant :

- les noms et prénoms, domiciles des associés présents ou représentés ;
- le nombre des parts détenues par chacun d'eux ;
- les documents et rapports soumis aux associés ;
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.
- la date et le lieu de la réunion ;
- les nom, prénom, qualité du président de séance ;
- un résumé des débats.

Le procès-verbal est obligatoirement signé par les associés présents ou représentés, et consigné sur un registre tenu à cet effet au siège du groupement.

Ne sont pas considérées comme des délibérations donnant lieu à l'établissement de procès-verbal, les réunions périodiques des associés consacrées exclusivement à l'organisation du travail entre les associés et aux activités courantes du groupement.

### **4 Calcul des voix**

Chaque associé dispose d'une voix et, s'il est mandaté, de celle de son mandant.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou, en dehors d'eux, parmi les autres associés.

Les usufruitiers et les nus-proprétaires désignent également celui d'entre eux qui les représentera à l'assemblée.

### **5 Information permanente des associés**

Tout associé a le droit d'obtenir, au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts, en vigueur au jour de la demande. Y est jointe la liste mise à jour des associés et des gérants.

Tout associé a droit de prendre par lui-même, 2 fois par an connaissance au siège social de tout document établi par la société ou reçu par elle. Il peut également en prendre copie.

Tout associé a le droit de poser par écrit 2 fois par an au gérant des questions concernant la gestion. Questions et réponses se feront par lettre recommandée. Cette dernière devant être faite dans le délai d'un mois.

### **Article 18 : Exercice social - comptabilité**

L'exercice social sera déterminé par décision collective des associés.

Une comptabilité doit être tenue, selon les règles du plan comptable général agricole.

H.F. H.M. C.H.

## **1) Convocation et tenue de l'Assemblée :**

Les associés se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire et obligatoirement dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour approuver, redresser, arrêter les comptes.

Dans le cas où tous les associés sont gérants :

La réunion de l'assemblée s'effectue sans formalité sous la condition que tous les associés soient présents ou représentés lors de la réunion.

Dans le cas où tous les associés ne sont pas gérants :

Les convocations aux assemblées sont faites par le gérant, quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion, par lettre recommandée adressée à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer la date, le lieu, l'heure, l'ordre du jour de la réunion et énoncer le texte des résolutions proposées.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, le rapport du gérant doit être joint à l'avis de convocation.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint, ou en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

## **2) Compétence et attributions de l'Assemblée**

### **a) Le GAEC comprend 2 associés :**

Toutes les décisions sont prises d'un commun accord. Elles concernent notamment :

- . L'administration et la gestion du groupement,
- . La nomination ou la révocation du (ou des) gérant (s)
- . La demande de tout emprunt,
- . La constitution de toute garantie et sûreté,
- . La modification des statuts du groupement,
- . La transformation du GAEC en une autre forme de société, sa fusion avec une autre société, sa scission en deux ou plusieurs sociétés de même (ou de toute autre) forme,
- . Etc...

### **b) Le GAEC comprend plus de 2 associés :**

Sont prise à la majorité simple des voix exprimées ; les décisions concernant :

- . L'administration et la gestion du groupement,
- . La nomination ou la révocation du (ou des) gérant (s)
- . L'approbation du règlement intérieur,
- . Les demandes relatives aux dispenses temporaires et exceptionnelles de travail.

Toutes les autre décisions sont prises d'un commun accord, elles concernent notamment :

- . Les demandes d'emprunt,
- . Les conventions de mise à disposition,
- . Les cessions et nantissement de parts sociales
- . Les modifications statutaires,
- . La transformation du GAEC en une autre forme de société, sa fusion avec une autre société, sa scission en deux ou plusieurs sociétés de même (ou de toute autre) forme,

Les associés ont à tout moment, accès à tous documents et correspondances concernant le groupement notamment aux pièces comptables.

### **Article 19 : Détermination des résultats comptables**

Le résultat net du groupement est déterminé selon les règles du plan comptable général agricole.

### **Article 20 : Affectation et répartition des résultats**

1. L'Assemblée Ordinaire des associés statuant conformément à l'article 17 des présents statuts approuve les comptes et procède à l'affectation et à la répartition des bénéfices sociaux.

S'il y a lieu, elle décide, statuant à la même majorité, de la constitution de réserves générales ou spéciales.

***En cas de pluralité d'associés, les bénéfices distribués sont répartis entre les associés selon les règles prévues par décisions collectives.***

2. Les associés supportent les pertes dans les mêmes proportions qu'ils participent aux bénéfices.

L'Assemblée Ordinaire des associés, statuant conformément à l'article 16 des présents statuts peut décider, notamment :

- d'affecter les pertes à un compte "report à nouveau" ;
- de les affecter au compte courant des associés ;
- de les compenser avec les réserves existantes ;
- ou de les imputer sur le capital social. Cette dernière décision entraînant une réduction de capital ne peut être prise que dans les formes d'une Assemblée Extraordinaire.

## **TITRE VII - RETRAIT, EXCLUSION D'UN ASSOCIE, DISSOLUTION, LIQUIDATION DU GROUPEMENT**

### **Article 21 : retrait, exclusion d'un associé :**

1. Tout associé peut, pour un motif grave et légitime, se retirer du groupement avec l'accord de son coassocié ou l'accord unanime des autres associés.

2. La demande de retrait est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice.

La décision collective des associés doit être notifiée au demandeur dans le mois de la réception de sa demande.

3. A défaut d'accord, comme en cas de refus, le retrait peut être autorisé par le tribunal pour justes motifs.

H, F H M 

4. Les associés peuvent décider de procéder au remboursement des droits sociaux de celui qui se retire en rachetant ou en faisant racheter les parts de celui-ci, selon la procédure prévue à l'article 9 ci-dessus.

5. Sauf convention contraire, ce retrait prend effet à la fin de l'exercice social en cours ; les droits de l'associé qui se retire sont liquidés et remboursés selon les modalités de l'article 25 des présents statuts.

6. En cas de contestation, la valeur des droits sociaux et des modalités de paiement sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 9 - III des statuts.

7. A l'issue d'un délai de cinq (5) années après la date de leur entrée dans le groupement, les associés apporteurs en industrie ont la faculté de se retirer librement sans être soumis aux dispositions mentionnées ci-dessus.

Tout retrait réalisé doit :

- 1) Etre communiqué au secrétariat département d'agrément des GAEC,
- 2) Faire l'objet des formalités de publicité requises.

### **Article 22: Exclusion d'un associé**

La faillite personnelle, la liquidation de biens d'un associé entraînent son exclusion sauf la faculté réservée aux autres de décider à l'unanimité de ses associés, la dissolution du groupement par anticipation.

En outre, tout associé peut être exclu pour motif grave et légitime par décision unanime des autres associés.

Dans tous les cas, la décision d'exclusion en déterminer les modalités.

L'assemblée appelée à statuer sur la décision d'exclusion est convoquée dans les formes prévues à l'article 17-1 des présents statuts. L'associé en cause est invité, dans les mêmes formes, à présenter sa défense dans l'assemblée. La décision prise par l'assemblée est notifiée sans délai à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision d'exclusion doit :

- 1) Etre communiqué au secrétariat département d'agrément des GAEC,
- 2) Faire l'objet des formalités de publicité requises.

## **TITRE VIII – DISSOLUTION – LIQUIDATION – PARTAGE**

### **Article 23 : dissolution**

#### **Le GAEC est dissout :**

1. De plein droit à l'expiration du terme prévu dans les statuts, sauf décision de prorogation prise un an avant cette date, conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts.

H F H M C M .

2. Par l'accord unanime des associés pour procéder à la dissolution anticipée du GAEC.

3. Par décision judiciaire pour juste motif, sur demande d'un ou de plusieurs associés, les autres associés ayant toutefois dans ce cas la possibilité de solliciter du tribunal le retrait du (des) demandeur(s) dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts.

4. Par la réalisation ou l'extinction de son objet.

5. Par l'annulation du contrat de société.

6. Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens du groupement.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution du groupement. Celui-ci peut continuer avec l'associé unique, qui dispose d'un délai d'un an pour agréer un nouvel associé. A l'expiration de ce délai, tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée.

La décision de dissolution doit :

- être communiquée au secrétariat du comité départemental d'agrément ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

#### **Article 24 : Liquidation**

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, hormis en cas de fusion, de scission ou de dissolution par l'associé unique.

A compter de la décision de dissolution, l'appellation du groupement devra être suivie de la mention : "Société en liquidation", ainsi que du (des) nom (s) du liquidateur (s).

La personnalité morale du groupement subsiste jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

Conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts, les associés nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs et fixent leur mission.

A défaut de nomination par les membres du groupement, le Président du Tribunal de Grande Instance pourra, sur requête de tout intéressé et par simple ordonnance, désigner un ou plusieurs liquidateurs.

Les liquidateurs sont remplacés ou révoqués dans les formes retenues pour leur nomination.

#### **Le (s) liquidateur (s):**

- dispose (nt) des pouvoirs qui lui est (sont) expressément conférés par la décision qui le nomme.

A défaut de précisions, il a les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation ;

- convoque (nt) l'assemblée des associés chaque fois qu'il (s) le juge (nt) utile ou qu'il en est (sont) requis par un ou plusieurs membres du groupement ;

H.F. H.M. C.B.

- a (ont) l'obligation de rendre compte aux associés de l'accomplissement de sa (leur) mission, dans les conditions précisées dans l'acte de nomination ou, à défaut, tous les ans, sous forme d'un rapport écrit relatant les opérations effectuées ;

- doit(vent) à la fin de la liquidation, convoquer les associés pour se prononcer sur :

- . le compte de liquidation,
- . le quitus à donner à sa (leur) gestion,
- . la décharge de son (leur) mandat,
- . la clôture de la liquidation.

En cas de refus opposé par les associés à l'approbation des comptes du liquidateur, il est statué sur ceux-ci par le Tribunal de Grande Instance saisi par le liquidateur ou tout intéressé.

- est (sont) tenu (s) d'effectuer les formalités requises, et notamment celles de publicité, tant à l'ouverture, au cours et à la clôture de la période de liquidation ; La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale du G.A.E.C.

- doit (doivent) procéder à la radiation du GAEC du registre du commerce et des sociétés ;

- informera (ont) le comité départemental d'agrément.

L'assemblée des associés conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie du groupement.

Elle a notamment compétence pour modifier, étendre ou restreindre les pouvoirs des liquidateurs.

## **Article 25 : partage**

### **1) Liquidation des droits des associés :**

Chaque associé, titulaire de parts sociales a droit au montant nominal de ses parts.

### **Participation au boni et au mali de liquidation :**

Au prorata des parts détenues par chaque associé.

L'apporteur en industrie y contribue selon les dispositions prévues à l'article 11.

### **2) Attribution des biens :**

Les associés peuvent, de plein droit, reprendre les biens qu'ils avaient apportés et qui se retrouvent dans la masse partageable.

L'associé apporteur de cheptel peut reprendre un fond équivalent à celui ayant fait l'objet de son apport.

Les biens qui n'ont pas faits l'objet d'une reprise par l'apporteur ou d'une clause d'attribution visée aux alinéas précédents sont répartis entre les copartageants.

L'accord unanime par les copartageants est requis.

Les diverses attributions sont faites, le cas échéant, moyennant une soulte à recevoir ou à payer égale à la différence existant entre les droits de chaque associé et la valeur des biens attribués.

H. J. H. M. G. H. .

## TITRE IX - DIVERS

### **Article 26 : conciliation**

Les associés désignent d'un commun accord un conciliateur prévu à l'article 27 du décret du 3 décembre 1964 dont le nom est communiqué au Comité Départemental d'Agrément des GAEC.

### **Article 27 : règlement intérieur**

Un règlement intérieur est obligatoire, ses clauses ne peuvent déroger aux dispositions des statuts.

### **Article 28 : agrément**

La présente société est constituée sous la condition suspensive de sa reconnaissance par le comité départemental d'agrément et, en cas d'appel, par le comité national d'agrément.

### **Article 29 : immatriculation – publicité – frais :**

Le groupement astreint à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, jouira de la personnalité morale à dater de l'accomplissement de cette formalité.

Il devra satisfaire aux formalités de publicité requises.

Chaque associé se verra remettre un exemplaire des statuts certifié conforme par un gérant

**RECONNU PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 22 décembre 1995  
SOUS LE N° 95.52.734**

Statuts mis à jour à NOYERS, en 3 exemplaires originaux, le 19 avril 2013

« Lu et approuvé »

**M. Michaël HORIOT**

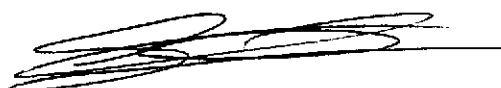
*lu et approuvé*



« Lu et approuvé »

**M. Fabien HORIOT**

*lu et approuvé*



« Lu et approuvé »

**Mme Chantal BOILLETOT-HORIOT**

*« lu et approuvé »*

